



WORLD BANK GROUP

APPUI AU DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION REDD+

Mise en place des systèmes nationaux d'information sur la REDD+
Procédures d'homologation et de notification des projets REDD+

Bangui, RCA
Novembre 2014

Guy Marcel Fianla
Bertin Tchikangwa



Plan de la présentation



- Introduction
- Cas de la RDC
- Cas du Congo
- Cas du Cameroun
- Cas de la RCA
- Cas de la Guinée Equatoriale
- Recommandations à l'endroit du pays



A quel moment?



Ces moments nécessitent

- i. Une mobilisation de haut niveau
- ii. Plusieurs intervenants
- iii. Une définition des options stratégiques
- iv. Une expertise diversifiée
- v. Un ou des plans d'action
- vi. Une expression des besoins à divers niveaux
- vii. ...



Pour

- i. **communiquer, mobiliser, et convaincre** afin d'accéder aux paiements basés sur les résultats en répondant aux exigences de la CCNUCC ou d'un fonds (FCPF par exemple)
- ii. **collecter et traiter** les données d'identification et de suivi/évaluation dans le but de produire et diffuser une information de qualité et en quantité suffisante pour alimenter les processus de décision et la fonction de pilotage.

Besoin de convaincre les bailleurs, de communiquer et de disposer d'une information de qualité et bénéficier des paiements basés sur les résultats

CCNUCC

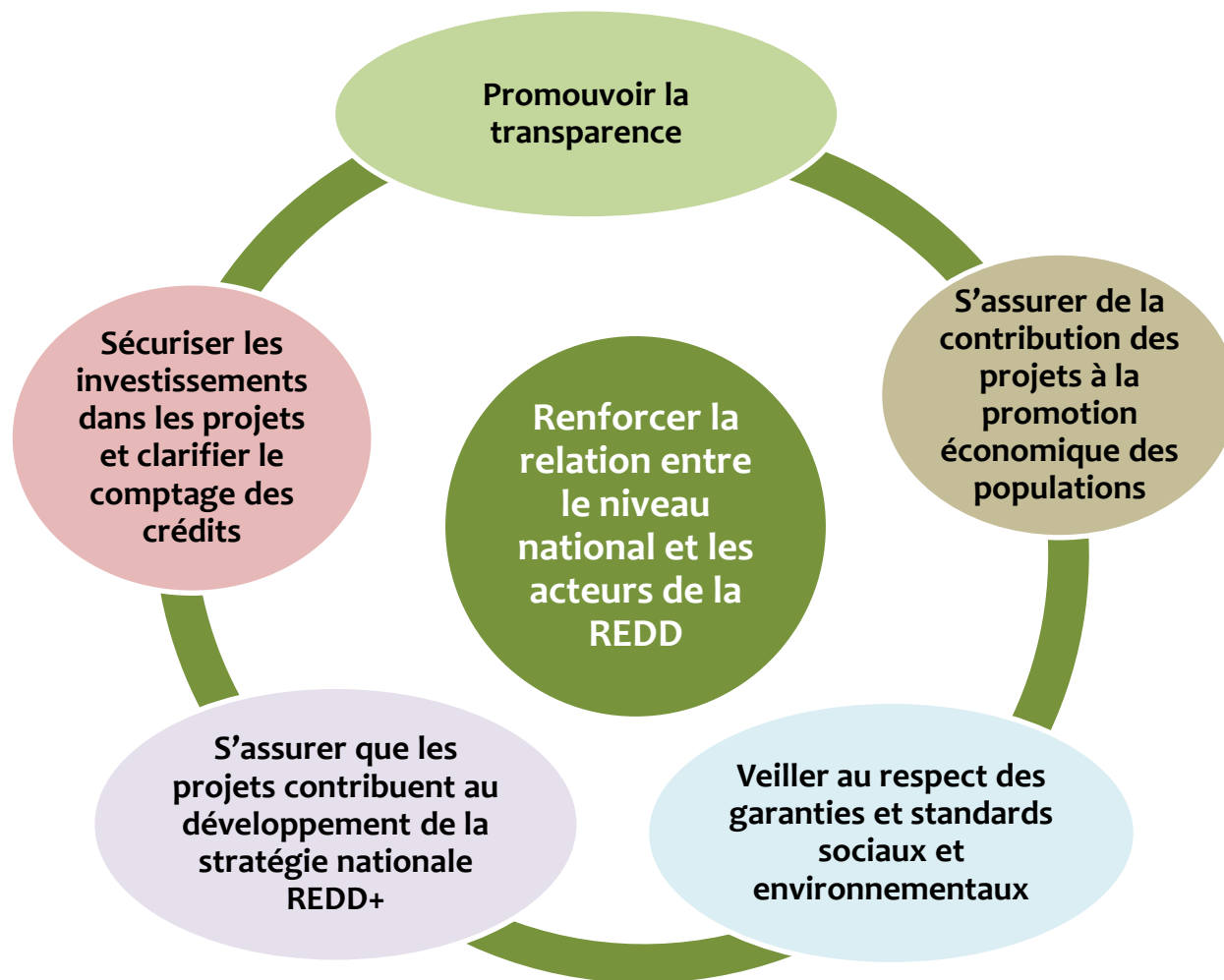
FCPF (BM)

La CoP, dans sa décision 9/CP.19, a décidé de mettre en place un **information hub** sur la plateforme REDD du site web de la CCNUCC comme moyen de publier l'information sur les résultats des activités REDD+ et des paiements basés sur les résultats associés.

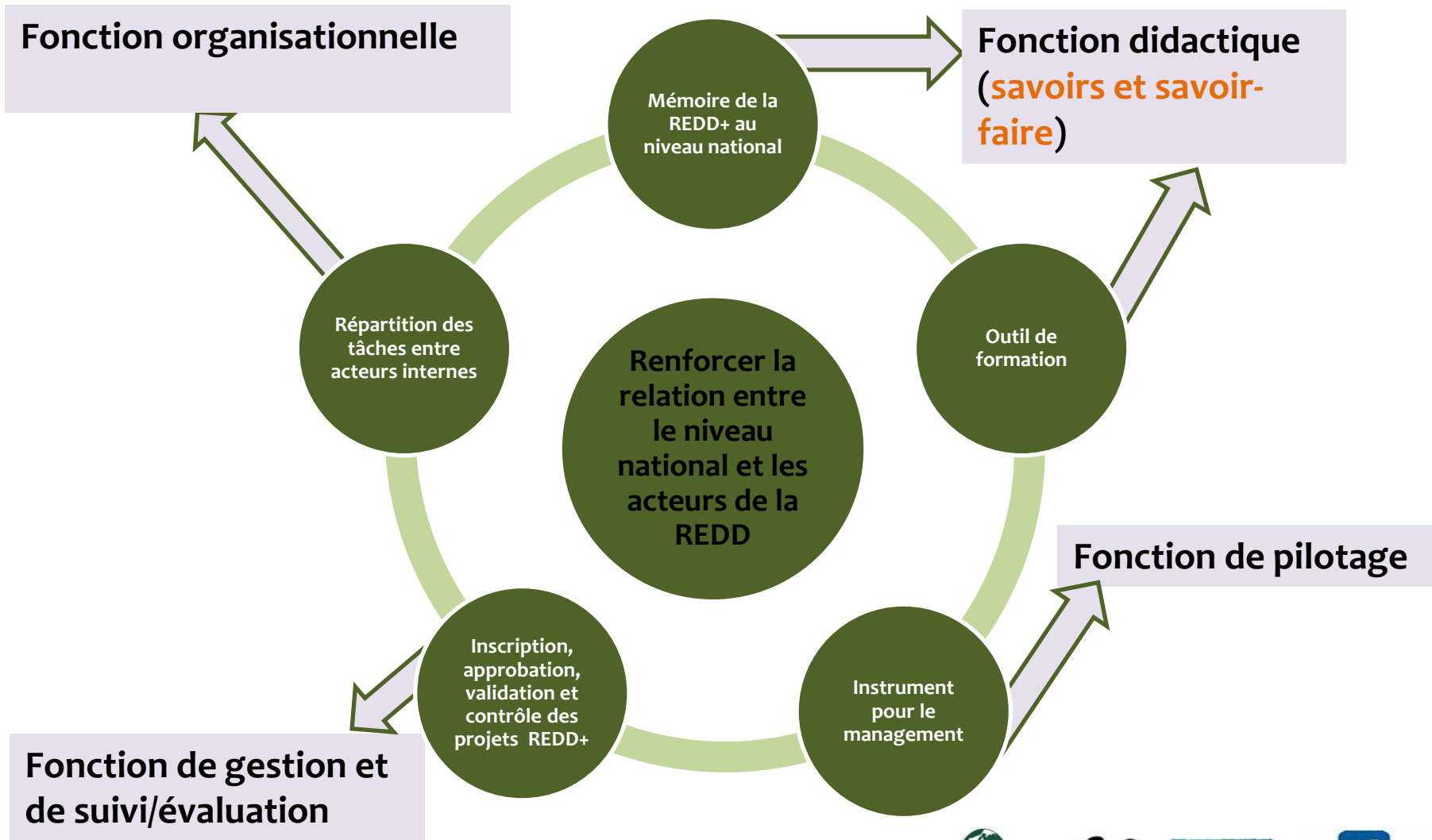


☐ Critère 37 : En fonction des besoins et de la situation du pays, le Programme de réduction d'émissions travaille avec le pays hôte pour définir un dispositif approprié destiné à éviter une multiplication des revendications sur les droits aux Réductions d'émissions et aux Absorptions.

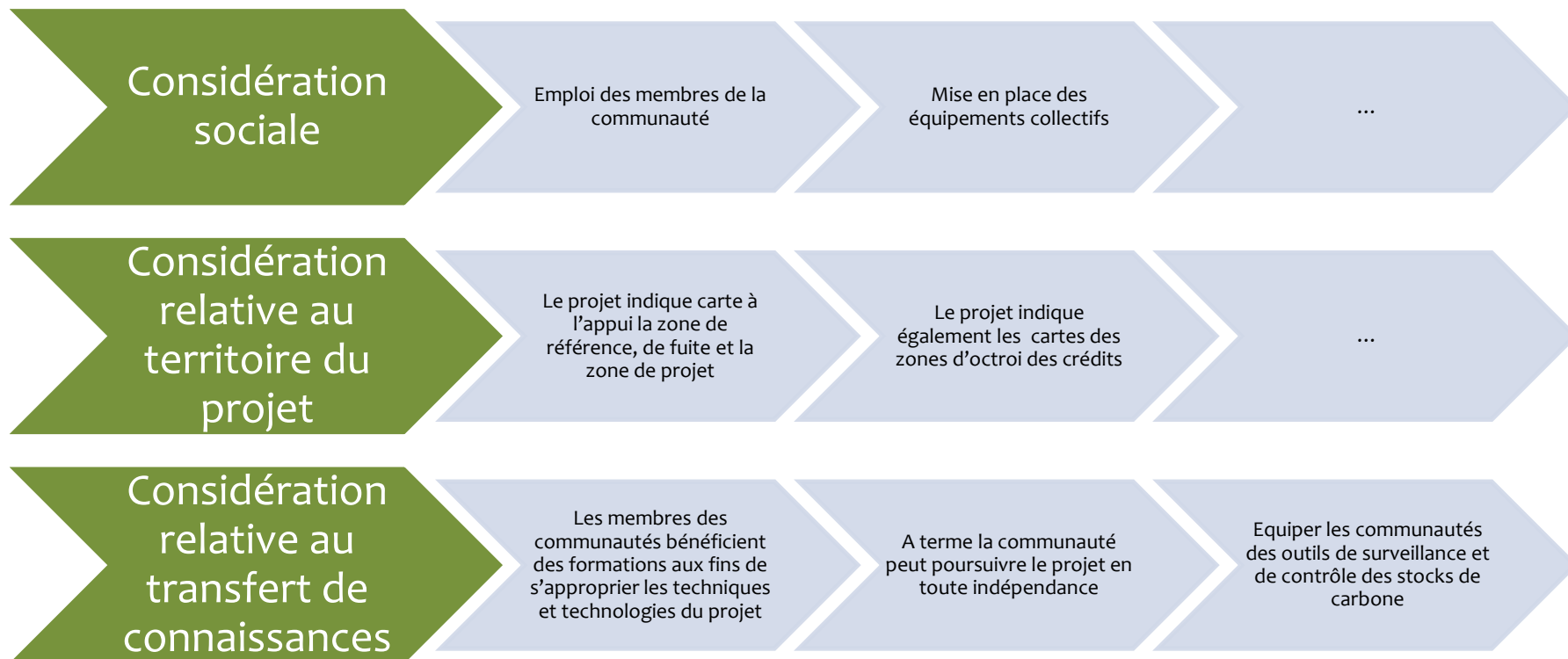
Régir l'activité REDD+ à l'échelle d'un pays en rendant cohérente, concrète et transparente la relation entre l'autorité nationale REDD+ et les différents acteurs



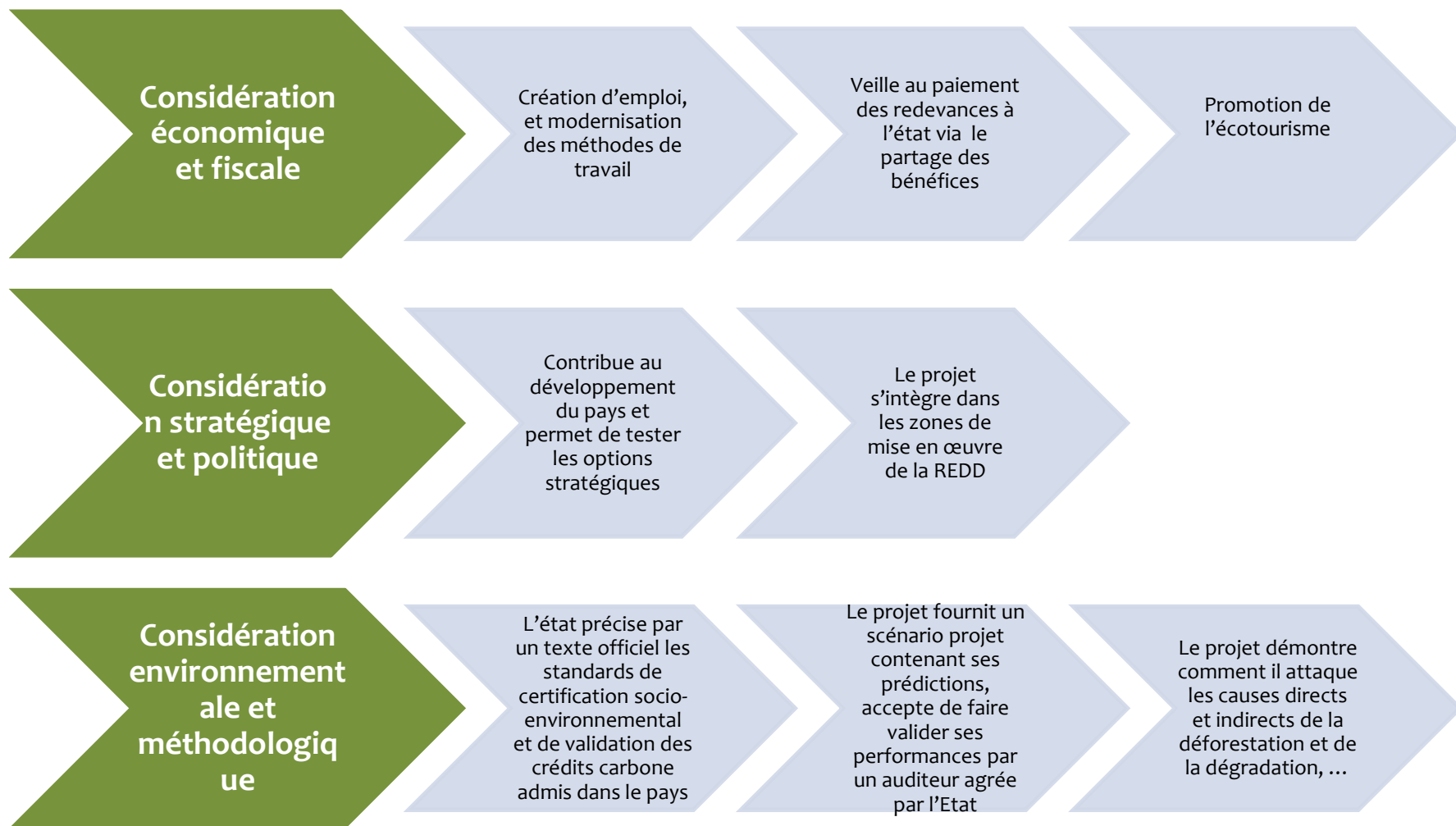
Un manuel de procédures REDD+ dispose de plusieurs fonctions à usages multiples déclinés ci-après



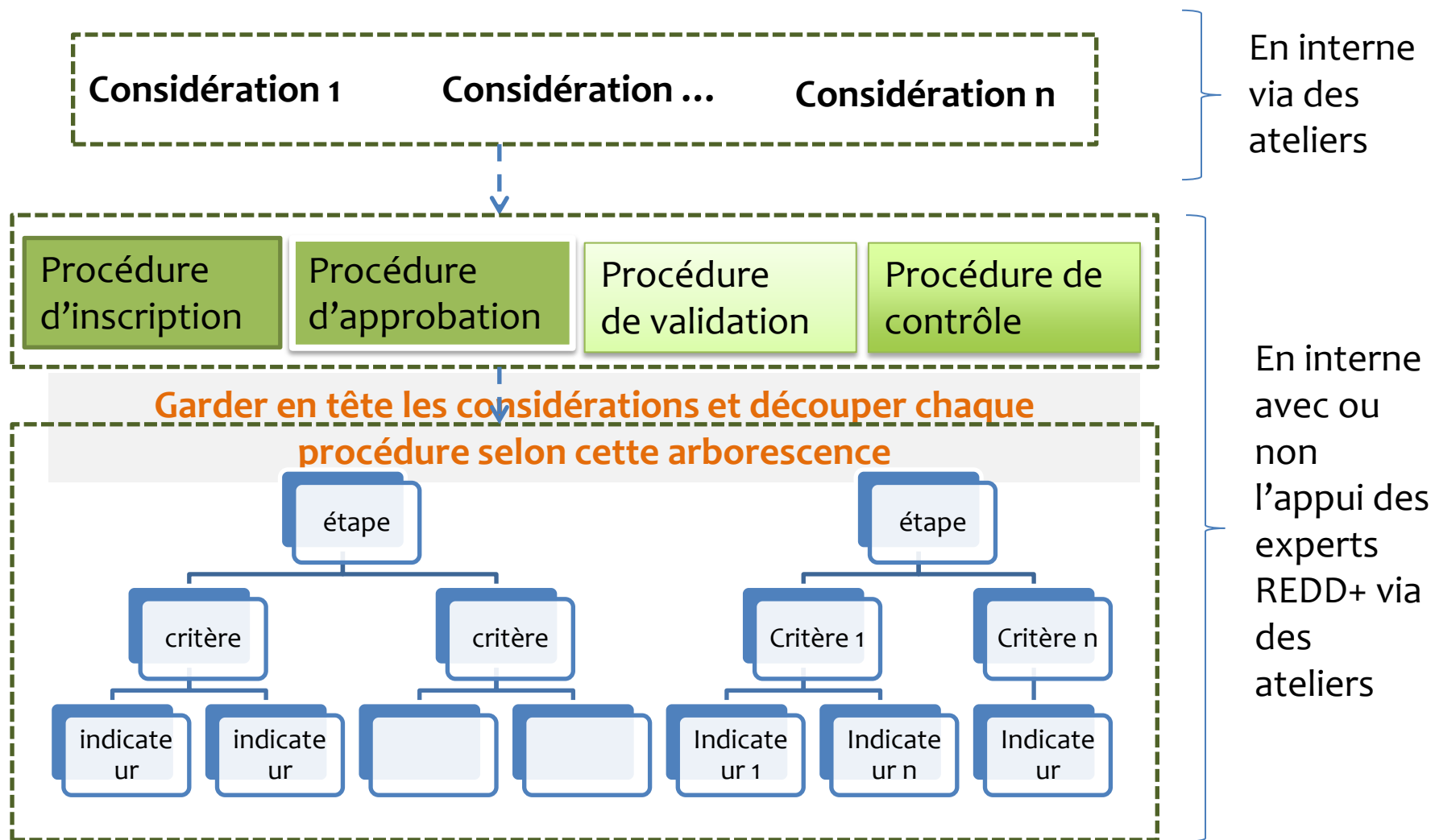
Un manuel de procédures REDD+ est en général rédigé sous plusieurs considérations traduites ensuite en étapes, critères et indicateurs pour décrire l'activité de la CN-REDD et régir ses échanges avec les différents acteurs



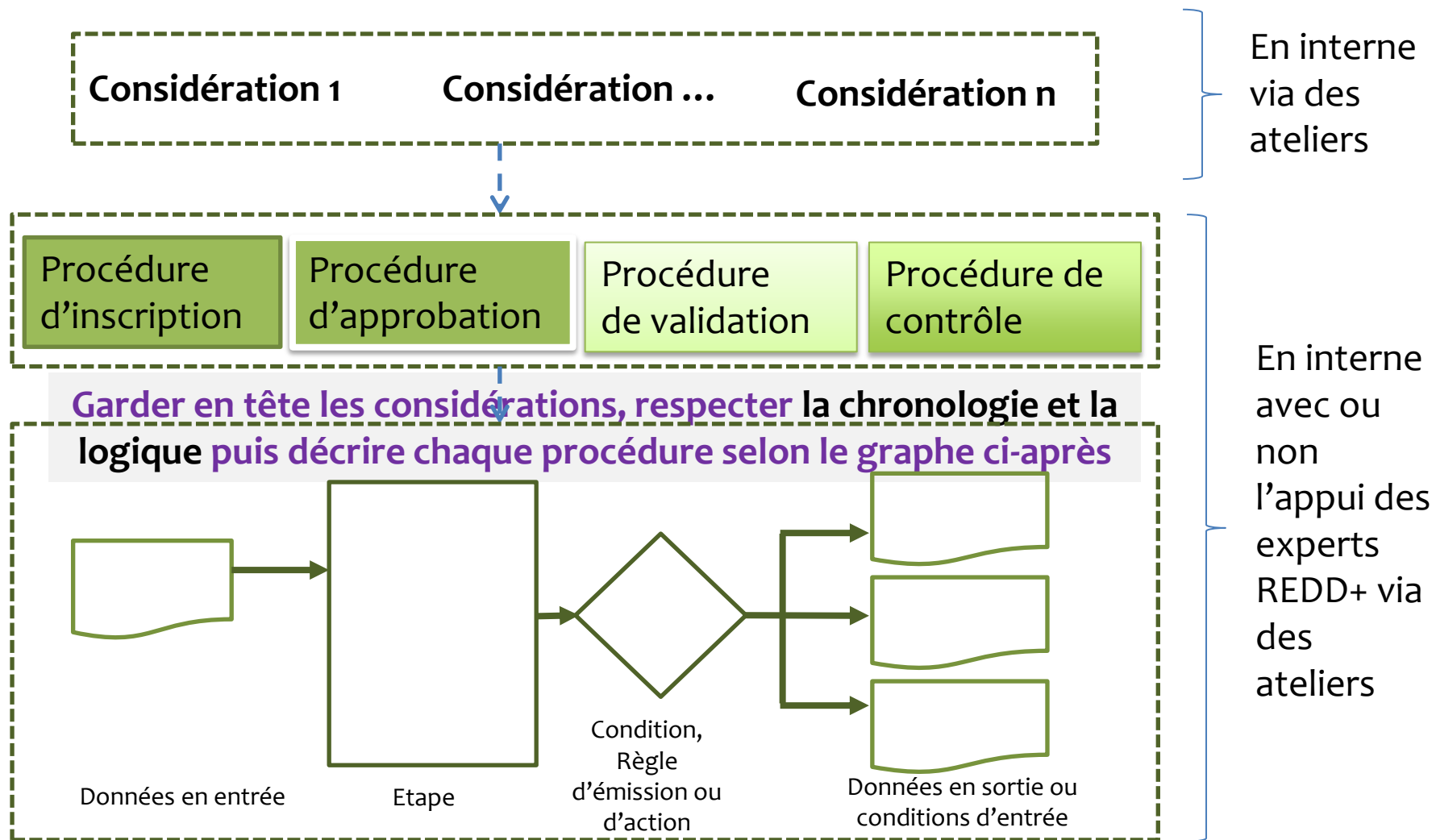
Un manuel de procédures REDD+ est en général rédigé sous plusieurs considérations traduites ensuite en étapes, critères et indicateurs pour décrire l'activité de la CN-REDD et régir ses échanges avec les différents acteurs



Un manuel de procédures REDD+ est en général rédigé sous plusieurs considérations traduites ensuite en étapes, critères et indicateurs pour décrire l'activité de la CN-REDD et régir ses échanges avec les différents acteurs



Un manuel de procédures REDD+ est en général rédigé sous plusieurs considérations traduites ensuite en étapes, critères et indicateurs pour décrire l'activité de la CN-REDD et régir ses échanges avec les différents acteurs





Cas de la RCA



- Au cours de l'atelier de lancement des activités de la cellule d'appui (3a) du Projet Régional REDD+ de la COMIFAC/BM, tenue les 28 et 29 avril 2014 à Bangui, nous avons pris connaissance de l'existence d'un arrêté « **FIXANT LES MODALITES D'AGREMENT DES PROJETS RELATIFS A LA REDUCTION DES EMISSIONS LIEES A LA DEFORESTATION ET LA DEGRADATION DES FORETS, LA CONSERVATION ET L'AUGMENTATION DE STOCKS DE CARBONE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE** »
- Le plan de travail cadre de la cellule d'appui du PREREDD à travers son activité 2.3 se propose d'appuyer les pays qui le désirent dans la mise en place des systèmes nationaux d'information sur la REDD+. **L'étape préliminaire à cette activité est la rédaction et la validation d'une procédure nationale d'approbation et d'enregistrement et de suivi des projets REDD+.**



Rappel du contenu de l'arrêté

- **[article 1^{er}]** - L'arrêté fixe les modalités d'agrément pour la mise en œuvre des projets relatifs au mécanisme de la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts, la conservation et l'augmentation de stocks de carbone, en vue d'un développement durable en République Centrafricaine.
- **[article 2]** - Indique les types de projets dont les porteurs peuvent solliciter l'agrément : la forêt, l'agroforesterie, l'énergie, l'amélioration sociale et les paiements de services environnementaux.
- **[article 3]** - Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre la réalisation des projets visés à l'art. 2 du présent Arrêté, doit se conformer à la législation nationale en matière de commerce et adresser une demande d'agrément au Ministre chargé de l'Environnement.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 4] – Traite d'une demande à adresser au ministre en charge de l'environnement accompagnée d'un dossier dont les pièces sont listées. Si une des pièces (le nom et l'adresse du promoteur ; le document descriptif technico-économique du projet à réaliser ; le document d'enregistrement du promoteur au Greffe du Tribunal de Commerce) est n'est pas fournie la demande est jugée irrecevable.

[article 5] - Traite d'une demande à adresser Dans le cas des associations et ONGs nationales reconnues le dossier de la demande comprend : (a) les agréments des Ministères en charge de l'Administration du Territoire, du Plan et de tutelle du domaine du projet ; (b) le document descriptif technico-économique du projet à réaliser.

[article 6] - Les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement examinent la recevabilité du dossier de la demande par un Comité interne.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 7] – L'examen est effectué dans **un délai de Sept (07) jours** à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, la demande est considérée comme recevable. Les frais d'examen du dossier sont à la charge du promoteur. Ces frais sont fixés par une Décision du Ministre chargé de l'Environnement. Ces frais couvrent l'examen de la recevabilité du dossier, les audiences publiques et la réunion de validation du Comité Interministériel.

[article 8] – Lorsque le dossier est recevable, des séances d'audiences publiques sont organisées par le Ministère en charge de l'Environnement pour recueillir les préoccupations et aspirations des communautés locales concernées. Il est fait obligation de publier la tenue des audiences publiques à la radio, à la télévision et dans un journal local dans les langues Sango et Français.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 9] – Au cours des audiences publiques les enjeux de partages de bénéfices et de garanties de bonne gouvernance des revenus issus des activités des projets sont discutés ouvertement.

[article 10] – En cas de désaccord, une négociation est ouverte entre le promoteur et les communautés, en présence des autorités administratives et locales pour la recherche d'une solution alternative consensuelle.

[article 11] – Les rapports des audiences publiques sont dressés de commun accord entre les représentants du Ministère en charge de l'Environnement, des communautés locales et du promoteur. A défaut de représentant capable pour les communautés locales, un membre de la Collectivité Territoriale du ressort est désigné à cet effet.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 12] – Après transmission des rapports des audiences publiques au Ministre chargé de l'Environnement, celui-ci convoque en atelier de validation par un Comité Interministériel pour statuer sur les dossiers de demande d'agrément.

[article 13] – Il traite de la composition du comité interministériel

[article 14] – La décision du Comité Interministériel doit tenir compte des préoccupations et des aspirations socio environnementales des communautés locales concernées contenus dans le rapport des audiences publiques.

[article 15] – Après avis favorable du Comité Interministériel un rapport du Ministre chargé de l'Environnement est transmis au Comité National REDD+ pour approbation.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 16] – Le Comité National REDD+, convoqué en session ordinaire, donne son avis sur le rapport du Ministre chargé de l'Environnement.

[article 17] – Après avis favorable du Comité National REDD+ l'agrément est délivré par un Décret pris en Conseil des Ministres. L'agrément est porté à la connaissance du promoteur par une notification officielle du Ministre chargé de l'Environnement

[article 18] – La procédure de délivrance de l'agrément est contenue dans un délai de quatre vingt dix (90) jours maximum.

[article 19] – La notification de l'agrément est publiée dans les médias publics et privés de la localité et éventuellement dans les régions périphériques de la zone attribuée.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 20] – L'agrément octroyé est enregistré au registre des projets REED+ du Ministère en charge de l'Environnement. Les copies de toute la documentation sur les projets REDD+ sont déposées dans les administrations locales et communales pour un suivi.

[article 21] – L'obtention de l'agrément sur une surface attribuée, Conformément aux dispositions de la **loi n°63-441 du 09 Janvier 1964**, portant Code domanial, ne donne pas au promoteur le droit de propriété sur le sol et les ressources qui s'y trouvent.

[article 22] – L'agrément sur une surface attribuée est concédé pour une période allant de 15 à 20 ans renouvelable.

Réalisation

[article 23] – Les activités des projets cités à l'art.2 du présent Arrêté sont exécutées exclusivement sur les périmètres désignés par le Décret d'attribution, en collaboration avec les Collectivités Territoriales et Communautés Locales.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 24] – La réalisation de chaque projet est assujettie à la signature de contrat spécifique avec les Circonscriptions Communales, prenant en compte les exigences propres du secteur et de celles susceptibles d'induire les mesures de bonification, d'atténuation et de suppressions des impacts négatifs socio environnementaux.

Chaque commune concernée par le périmètre attribué est partie prenante aux activités de mise en œuvre d'un projet à réaliser dans sa zone de juridiction.

[article 25] – Le recrutement de la main d'œuvre locale est privilégié.

[article 26] – La redistribution des revenus générés par les activités des projets doit être effectuée conformément aux textes régissant les Groupements d'Intérêt Economique.

[article 27] – Le taux de taxation des investissements est fixé par la loi des finances.



Rappel du contenu de l'arrêté

Recours et sanctions

[article 28] – Sont considérées comme fautes et donnant lieu à un recours les manquements suivants :

(a) le démarrage des travaux de réalisation des projets sans agrément ;
(b) l'exercice d'une autre activité que celle pour laquelle l'agrément a été accordé ; (c) la non implication des populations riveraines aux consultations et audiences publiques ; (d) la non publicité de la tenue des audiences publiques ; (e) la non participation des populations locales à la mise en œuvre des activités des projets; (f) la non respect des engagements du promoteur; (g) le non enregistrement du projet dans le registre REDD+ du Ministère.

[article 29] – En cas d'inobservation de l'art.28 ci-dessus, le Ministre chargé de l'Environnement adresse au promoteur un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 30] – Si promoteur ne s'exécute pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avertissement, le Ministre chargé de l'Environnement lui adresse une mise en demeure de quinze (15) jours avec copie au Ministre de tutelle du projet.

[article 31] – A l'expiration du délai de mise en demeure, si le promoteur ne s'exécute pas ou le fait partiellement, le Ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre de tutelle du projet, prononce les sanctions suivantes, selon la gravité des actes:
(a) l'amende, (b) la suspension temporaire pour audit des travaux en cours, (c) la résiliation du contrat.

Le taux de l'amende est fixé par une Décision du Ministre chargé de l'Environnement conformément à la gravité de l'acte.

Les conclusions de l'audit des travaux suspendus sont transmises au CN/REDD+ pour décision.



Rappel du contenu de l'arrêté

[article 32] – L'application des sanctions ci-dessus mentionnées n'exclut pas celles prévues par les textes spécifiques en vigueur.

[article 33] – Les demandes d'agrément en cours sont soumises aux conditions d'octrois prévus par le présent Arrêté.

[article 34] – Les agréments accordés et non exécutés deviennent caducs dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

[article 35] – Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera



Une terminologie essentielle

Activité REDD+ : une des cinq activités suivantes, réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation ; réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la dégradation forestière ; conservation des stocks de carbone forestier; gestion durable des stocks de carbone forestier; accroissement des stocks de carbone forestier.

Bénéficiaire effectif : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le porteur de projet et/ou son partenaire financier et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Initiative REDD+ : initiative de nature habilitante ou sectorielle ayant un impact direct ou indirect à court ou moyen terme sur les émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et la dégradation forestière, la conservation, la gestion durable et l’accroissement des stocks de carbone forestier et désirant s’insérer dans la stratégie nationale REDD+.



Une terminologie essentielle

Périmètre du projet (zone de projet) : le territoire sur lequel le porteur de projet et ses partenaires entendent intervenir pour modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier. Il ne se réduit pas aux espaces boisés éligibles à l’octroi de crédit carbone mais doit permettre la mise en place d’activités alternatives sur les zones non boisées.

Porteur de projet : personne morale publique ou privée légalement constituée dans le pays et ayant comme objectif de mettre en œuvre un projet REDD+.

Projet REDD+ : ensemble d’activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à l’intérieur d’une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions de gaz à effet de serre liées à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d’émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).



Une terminologie essentielle

Crédits carbone : tous les droits, titres et intérêts associés aux réductions d'émission/absorption quantifiée selon l'étalon « tonne équivalent carbone » de volume de gaz émis (tCO₂eq).

Registre National REDD+ : répertoire public destiné à recevoir l'information liée à la procédure d'homologation des projets REDD+ dont on désire garder la trace afin d'en attester l'exactitude. Cette information concerne des noms (personnes physiques et morales), documents légaux, dates, coordonnées géographiques, chiffres clés et preuves de faits pertinents associés aux projets REDD+ (consultations, vérifications, validations, transactions, etc.).

Standard carbone : ensemble de normes destinées à s'assurer de l'effectivité des bénéfices générés à travers un projet contribuant à l'atténuation des changements climatiques. Ces normes et les procédures associées à leur certification sont établies par un organisme de normalisation nationalement et internationalement reconnu.



Une terminologie essentielle

Standard socio-environnemental : ensemble de normes destinées à vérifier l’existence de bénéfices sociaux et environnementaux associés à un projet REDD+. Ces normes et les procédures associées à leur certification sont établies par un organisme de normalisation nationalement et internationalement reconnu.

Validation : audit externe démontrant que le projet remplit les critères édictés par le standard carbone et/ou socio-environnemental sous lequel le projet vise à être certifié.

Vérification : audit externe sous un standard carbone et/ou socio-environnemental survenant une fois la mise en œuvre du projet commencée et démontrant la quantité de réduction d’émission et/ou absorption générée par le projet et permettant la délivrance de crédits carbone.



Une terminologie essentielle

Note d'Idée de Projet (NIP ou PIN en sigle Anglais) : Une courte analyse de pré faisabilité permettant de déterminer l'intérêt du projet via une première analyse technique et financière, une évaluation de l'éligibilité aux standards carbone, et une première quantification des crédits générés par le projet.

Document Descriptif du Projet (DDP) : document regroupant toutes les informations sur le projet. Il constitue le document de base pour l'enregistrement, l'approbation et la validation d'un projet auprès d'un standard carbone et socio-environnemental.

Zone d'octroi de crédits carbone : surfaces éligibles à la valorisation carbone REDD+. Elle correspond à toutes les surfaces boisées qui se trouvent dans le périmètre du projet et qui sont soumises à un risque de déforestation ou de dégradation dont la démonstration peut être faite. Elles seront généralement distinguées en strates en fonction du type et de la condition de la forêt, mais toutes devront répondre à la **définition CCNUCC de la forêt**. Ce sont sur ces zones que l'on tentera de réduire la déforestation et la dégradation ou que l'on tentera d'augmenter les stocks de carbone.



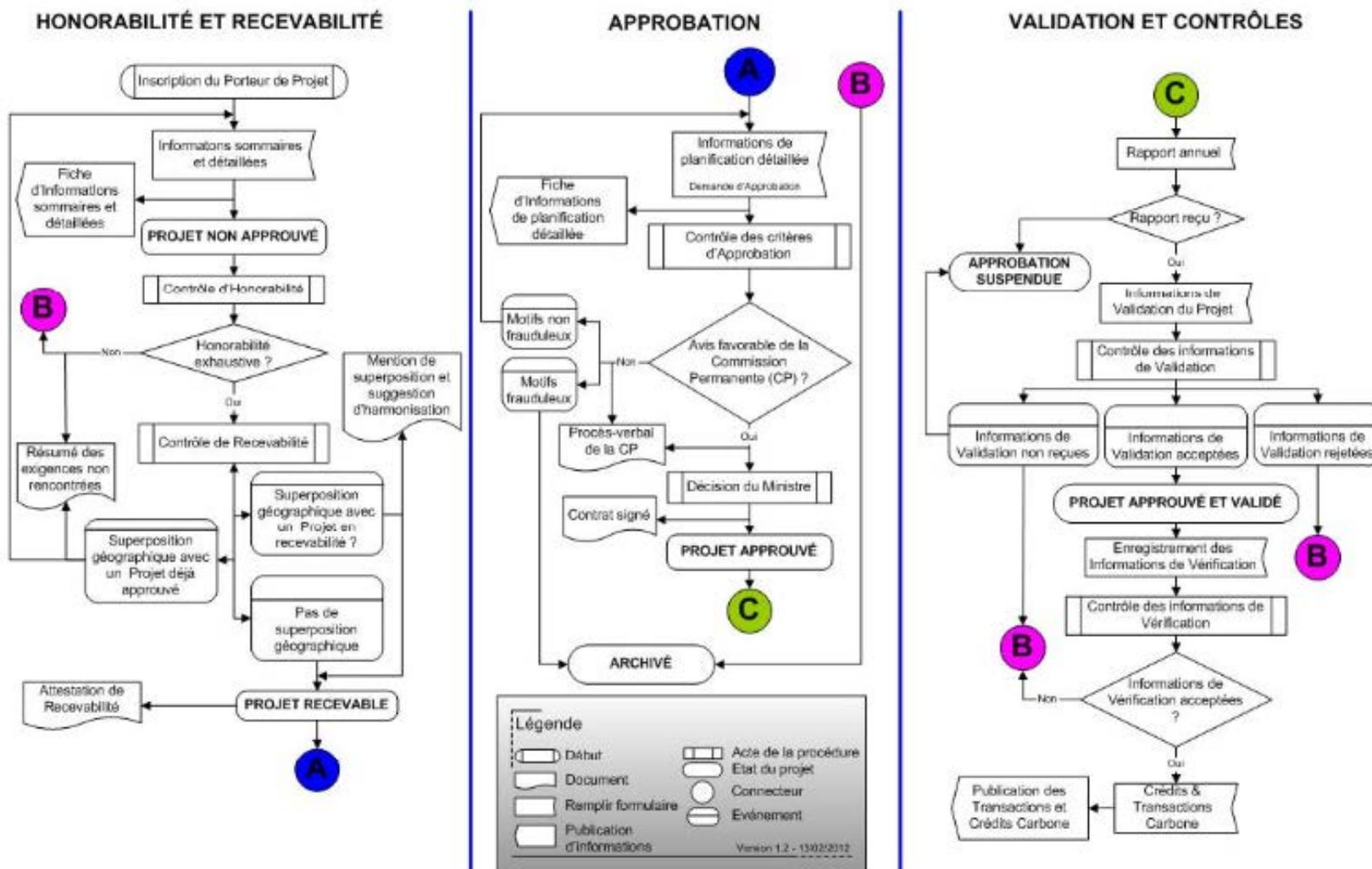
Une terminologie essentielle

Zone de fuite : correspond à la zone géographique dans laquelle les agents et causes de la déforestation et de la dégradation peuvent se déplacer suite à la mise en œuvre du projet. La superficie de la zone de fuite dépendra de la stratégie d'intervention et de la méthodologie utilisée et devra être validée par un auditeur externe selon un standard carbone nationalement et internationalement reconnu.

Zone de référence : zone témoin sur laquelle le porteur de projet et ses partenaires vont se baser pour établir ou actualiser le(s) niveau(x) de référence du projet. La zone de référence englobe à la fois le périmètre de projet et la zone de fuite avant que le projet n'ait commencé, mais les exclue une fois qu'il a débuté. La superficie de la zone de référence dépendra de la méthodologie utilisée et devra être validée par un auditeur externe selon un standard carbone nationalement et internationalement reconnu.

Des étapes cruciales

Annexe A. Schéma de la Procédure d'Homologation Obligatoire des Projets REDD+





Des étapes cruciales

La procédure d'homologation nationale se compose de l'ensemble des tâches à exécuter pour homologuer un projet REDD+. Elle consiste en quatre (4) grandes étapes composées à leur tour de sous-étapes :

1. **L'inscription du porteur, de son projet et de ses partenaires**
 - a. **Le contrôle d'honorabilité du porteur de projet REDD+ et de ses partenaires**, devant aboutir à leur accréditation en République Démocratique du Congo ;
 - b. **L'analyse de la recevabilité du projet REDD+**,
2. **L'approbation du projet REDD+**,
3. **La validation du projet REDD+** par un standard carbone et un standard social et environnemental nationalement et internationalement reconnu (obligatoire dans un délai de 4 ans suivant l'homologation), et
4. **Les contrôles** visant à s'assurer du respect par le porteur du projet de ses obligations de notification (reporting) tout au long de la durée du projet REDD+.



Des étapes cruciales

❑ L'inscription du porteur de projet

Le contrôle de l'honorabilité : procédure visant à identifier les porteurs de projets et leur partenaires, à vérifier une série d'informations pertinentes à leur sujet ainsi qu'à identifier l'origine des ressources financières dont ces derniers disposent dans le but de remplir l'obligation de vigilance de l'État dans le cadre de la lutte contre les activités illicites et le blanchiment d'argent.

L'analyse de la recevabilité : procédure visant à vérifier:

- a. la localisation du projet (zone de projet)
- b. la conformité avec la stratégie nationale REDD+ (alignement du projet sur les options stratégiques nationales REDD+)



Des étapes cruciales

- ❑ **L’approbation du projet** vise à déterminer si le projet REDD+ peut se voir octroyer par le pays le droit de valoriser les performances REDD+ sur les marchés du carbone ou auprès de tout acheteur de performances REDD+.

L’avis de la Coordination nationale REDD+ formulé à partir de l’analyse de la description détaillée du projet, de la prise en compte des options stratégiques de la stratégie nationale, des données cartographiques de la zone (zone de référence, zone d’octroi des crédits, zone de fuite), ...

L’engagement du projet à valoriser des services environnementaux associés à la REDD+

L’engagement du projet à créer des emplois, à former et à utiliser la main d’œuvre locale



Des étapes cruciales

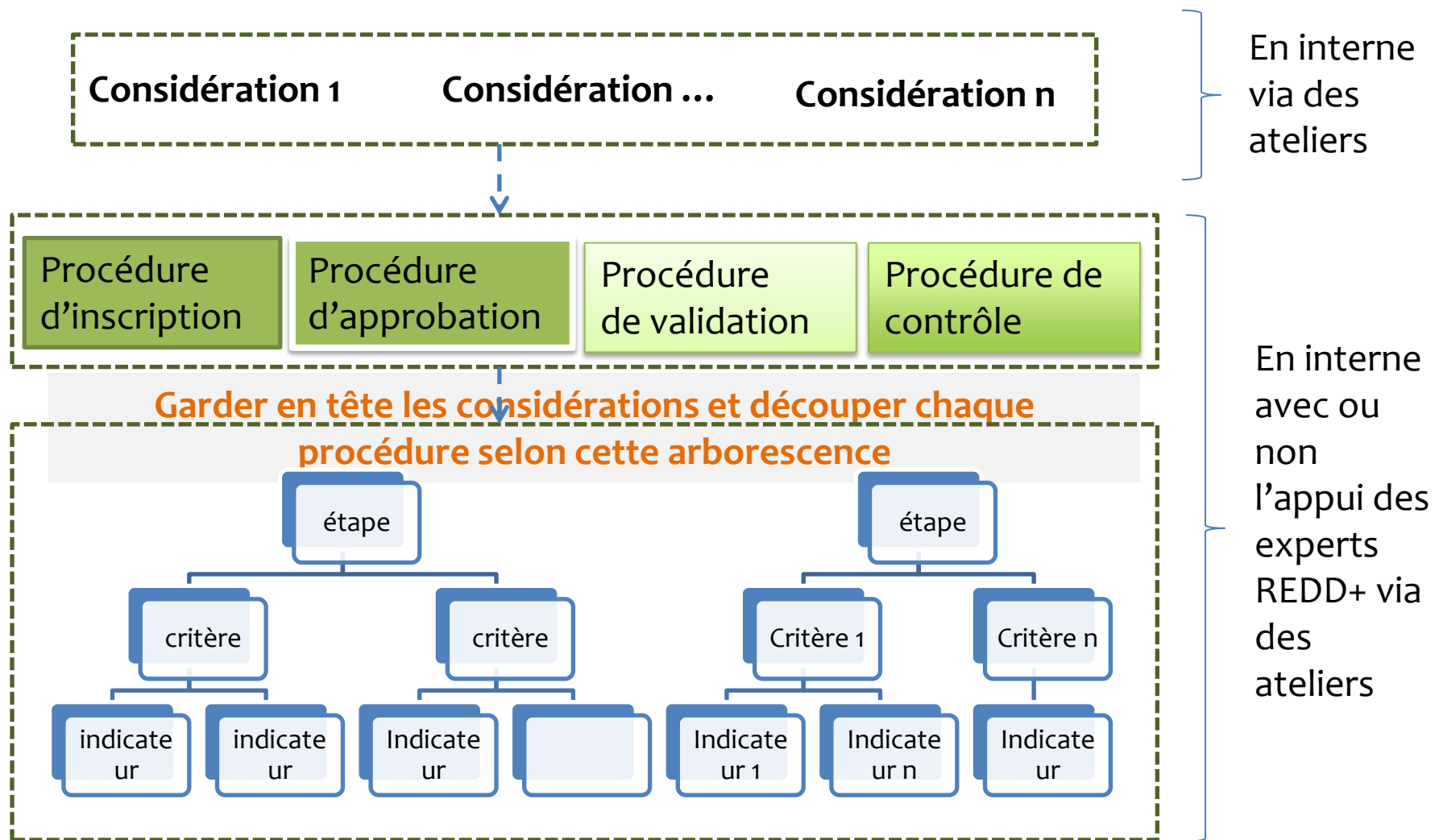
- ❑ **La validation du projet REDD+** est faite par le biais d’un standard carbone et un standard social et environnemental nationalement et internationalement reconnu (obligatoire dans un délai de 4 ans suivant l’homologation). Franchir cette étape permet au porteur de valoriser les performances REDD+ de son projet sur les marchés du carbone ou auprès de tout acheteur de performances REDD+ issues de projets situés dans le pays.
- ❑ **Le contrôle du projet REDD+** vise à s’assurer du respect par le porteur du projet de ses obligations de notification (reporting) tout au long de la durée du projet REDD+. Ces obligations ont pour objectif de permettre au pays de remplir ses objectifs de transparence tout au long de la durée de vie du projet ; de s’assurer de la contribution des projets à la prospérité des populations ; de veiller au respect de critères ou standards socio-environnementaux notamment en matière de respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales; et de s’assurer que les projets contribuent au développement de la stratégie nationale REDD+.



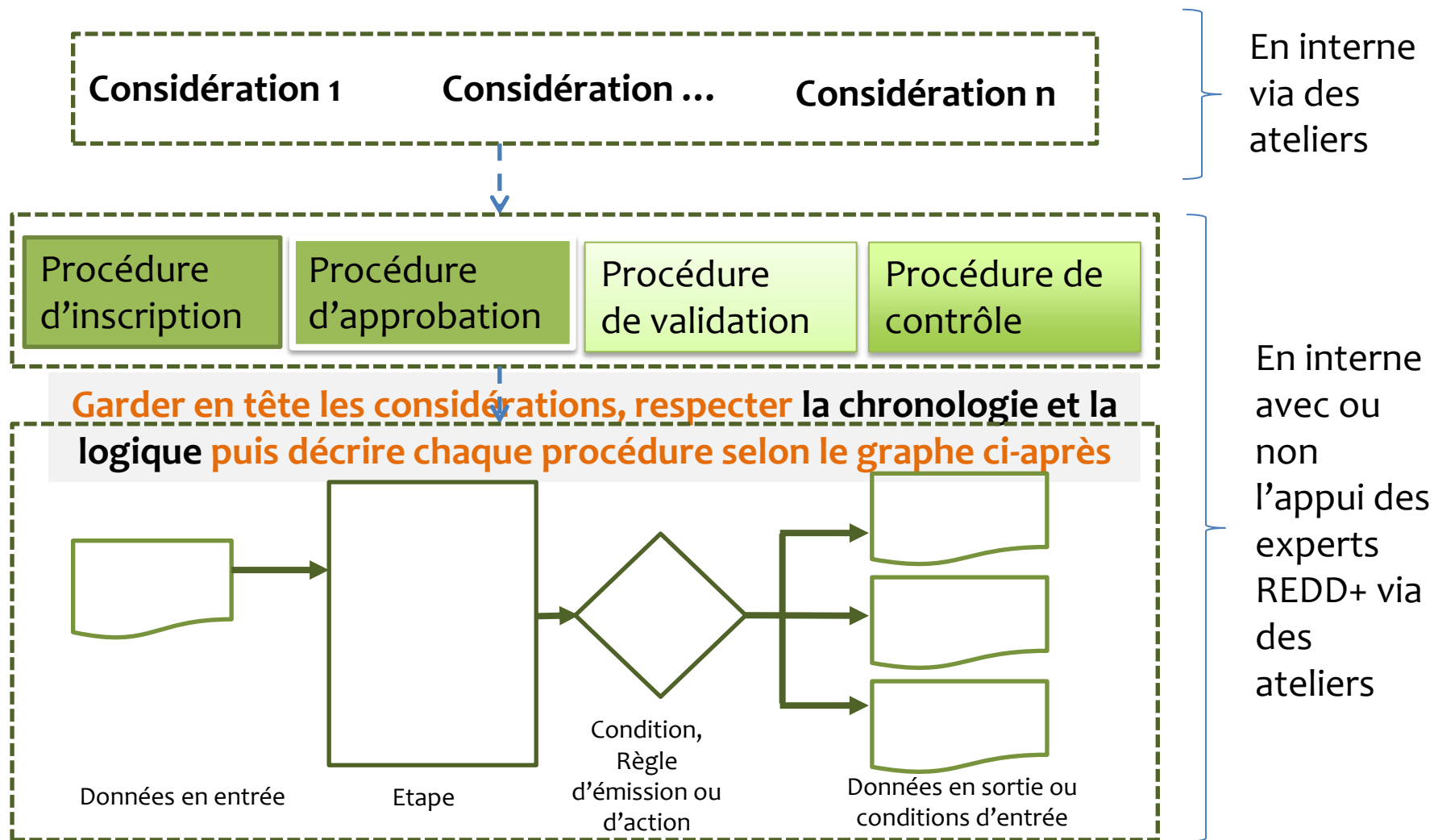
Des étapes cruciales

- ❑ **La réalisation du contrôle périodique** porte sur :
 - ❖ l'élaboration des indicateurs de rentabilité, d'efficacité et d'impact ;
 - ❖ la mise en place d'un système de collecte, de stockage et de traitement des données dans le but de produire les indicateurs ;
 - ❖ l'analyse de l'information issues des indicateurs ;
 - ❖ ...

Un manuel de procédures REDD+ est en général rédigé sous plusieurs considérations traduites ensuite en étapes, critères et indicateurs pour décrire l'activité de la CN-REDD et régir ses échanges avec les différents acteurs



Un manuel de procédures REDD+ est en général rédigé sous plusieurs considérations traduites ensuite en étapes, critères et indicateurs pour décrire l'activité de la CN-REDD et régir ses échanges avec les différents acteurs





Le travail en groupe

- ❑ Dans le kit participant se trouve l’arrêté sur l’agrément des projets REDD+ en RCA et quelques exigences nécessaire à la mise n place d’une procédure nationale d’agrément, d’approbation, de validation et de contrôle des projets REDD+.

- ❑ L’objectif du travail attendu est de remplir la fiche des exigences en exploitant l’arrêté et votre connaissance du contexte de la REDD+ dans votre pays
 - ❖ Durée : 1h30mn

- ❑ Une étape de restitution du travail du groupe suivra
 - ❖ Durée : 60 mn

Merci pour votre attention et vos
éventuelles questions

guy-marcel.fianla@onfinternational.org
Bertin.tchikangwa@onfinternational.org